

29 avril 2022

Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de mai 2022 : prévisions indicatives

Pour information seulement – document non officiel

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention de la Présidente du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

29 avril 2022

Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de mai 2022 : prévisions indicatives

Afrique

Afrique centrale : rapports du Secrétaire général sur le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), y compris la situation dans le bassin du lac Tchad

Résolution 2349 (2017) du 31 mars 2017

Au paragraphe 34, le Conseil a prié le Secrétaire général de présenter, dans un délai de cinq mois, un rapport écrit sur l'évaluation par l'Organisation des Nations Unies de la situation dans le bassin du lac Tchad eu égard à certains éléments de la résolution, en particulier les progrès accomplis et les défis qui restaient à relever, de même que les mesures possibles à envisager, y compris pour renforcer la cohérence de l'action dans le contexte de stratégies régionales qui se recoupaient, et d'inclure ultérieurement ces éléments dans ses rapports périodiques sur les activités du Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et du Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest et le Sahel (UNOWAS).

S/PRST/2018/17 du 10 août 2018

Au dernier paragraphe, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui communiquer un rapport écrit sur la situation en Afrique centrale et sur les activités du BRENUAC, notamment sur la situation dans la région du bassin du lac Tchad, comme il l'avait demandé dans sa résolution 2349 (2017), avant le 30 novembre 2018 et tous les six mois par la suite.

S/PRST/2020/12 du 4 décembre 2020

Au dernier paragraphe, rappelant son intention de réexaminer la demande qu'il avait faite au Secrétaire général de faire rapport sur la situation au Burundi tous les trois mois, telle que formulée dans la déclaration de la présidence publiée sous la cote S/2017/13, et notant que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Burundi avait achevé sa mission le 30 novembre 2019, le Conseil a prié le Secrétaire général de cesser de faire rapport périodiquement sur la situation au Burundi et d'attendre avec intérêt qu'il couvre le Burundi dans le cadre de ses rapports réguliers sur la région des Grands Lacs et l'Afrique centrale.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *mai 2022*.

République centrafricaine : évaluation que le Secrétaire général doit communiquer au sujet de l'appui logistique apporté aux forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine

Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021

À l'alinéa b) du paragraphe 58, le Conseil a prié également le Secrétaire général de lui communiquer : une évaluation, au plus tard en mai 2022, de l'appui logistique apporté aux forces de défense et de sécurité de la République centrafricaine conformément au paragraphe 35 de la résolution, notamment en fournissant les données financières appropriées ; un rapport à mi-parcours, avant juin 2022, sur l'efficacité globale et la configuration de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), pour

recenser les lacunes dans la concrétisation des objectifs et des résultats, en vue d'une meilleure réalisation de son mandat.

Le Secrétaire général doit en principe communiquer l'évaluation et le rapport en *mai 2022*.

Libye : Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL) – rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2542 (2020)

Résolution 2542 (2020) du 15 septembre 2020

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte, tous les 60 jours au moins, de la mise en œuvre de la résolution.

Résolution 2570 (2021) du 16 avril 2021

Au paragraphe 19, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir informé dans le cadre de ses rapports périodiques et de tout rapport supplémentaire qu'il lui présenterait, le cas échéant, de l'assistance apportée par la MANUL aux autorités et aux institutions libyennes compétentes en vue des prochaines élections, de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu du 23 octobre, des progrès réalisés par le mécanisme de surveillance du cessez-le-feu, du déploiement en renfort des observateurs du cessez-le-feu de la MANUL, et des critères qui décideraient, à terme, de leur départ.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *mai 2022*.

Libye : sanctions – rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2578 (2021)

Résolution 2578 (2021) du 3 juin 2021

Au paragraphe 2, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, dans les onze mois suivant l'adoption de la résolution, sur l'application de celle-ci.

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 28 avril 2022 (S/2022/360).

Somalie : mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)

Résolution 2592 (2021) du 30 août 2021

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 mai 2022 le mandat de la MANUSOM établi au paragraphe 1 de la résolution 2158 (2014).

Le mandat vient à expiration le *31 mai 2022*.

Somalie : rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2592 (2021) (MANUSOM) et 2628 (2022) [Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS)]

Résolution 2592 (2021) du 30 août 2021

Au paragraphe 17, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'application de la résolution, de répertorier les progrès faits dans la réalisation des principaux objectifs politiques de référence, notamment ceux relatifs aux élections, et de lui faire rapport à leur sujet, oralement et au moyen de quatre rapports écrits au moins, le premier devant lui être présenté le 15 novembre au plus tard et les autres tous les 90 jours par la suite.

Résolution 2592 (2021) du 30 août 2021

Au paragraphe 15, le Conseil a demandé à l'Organisation des Nations Unies, au Gouvernement fédéral somalien et aux États membres de la fédération de prendre en compte les conséquences négatives du changement climatique, de la dégradation de l'environnement, d'autres changements écologiques et des catastrophes naturelles, entre autres facteurs, dans leurs programmes en Somalie, notamment en procédant à des évaluations globales des risques et en élaborant des stratégies de gestion des risques liés à ces facteurs, et demandé au Secrétaire général de le tenir informé, selon qu'il le jugerait utile, dans les rapports qu'il était tenu de présenter.

Résolution 2628 (2022) du 31 mars 2022

Au paragraphe 54, le Conseil a prié le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'application de la résolution, dans les rapports périodiques demandés au paragraphe 17 de la résolution 2592 (2021), rappelé qu'il avait prié le Secrétaire général de lui soumettre un examen stratégique de la MANUSOM, comme indiqué au paragraphe 18 de la résolution 2592 (2021), et exprimé son intention de fixer une nouvelle date pour l'achèvement de l'examen, après la conclusion du processus électoral en cours en Somalie.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *mai 2022*.

Soudan du Sud : sanctions – rapport d'activité et rapport final du Groupe d'experts*Résolution 2577 (2021) du 28 mai 2021*

Au paragraphe 17, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2022 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts, énoncé au paragraphe 19 de la résolution 2428 (2018), et décidé que ce dernier devrait lui présenter, après concertation avec le Comité, un rapport d'activité le 1^{er} décembre 2021 au plus tard et un rapport final le 1^{er} mai 2022 au plus tard, ainsi qu'un point de la situation tous les mois, sauf ceux où ces rapports devaient lui être remis.

Le Groupe d'experts doit en principe présenter son rapport final au plus tard le *1^{er} mai 2022*.

Soudan du Sud : sanctions – interdiction de voyager et gel des avoirs*Résolution 2577 (2021) du 28 mai 2021*

Au paragraphe 11, le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 31 mai 2022 les mesures concernant les voyages et les mesures financières imposées par les paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015), et réaffirmé les dispositions des paragraphes 10, 11, 13, 14 et 15 de ladite résolution et des paragraphes 13, 14, 15 et 16 de la résolution 2428 (2018).

L'interdiction de voyager et le gel des avoirs prendront fin le *31 mai 2022*.

Soudan du Sud : sanctions – embargo sur les armes*Résolution 2577 (2021) du 28 mai 2021*

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de reconduire jusqu'au 31 mai 2022 les mesures imposées par le paragraphe 4 de la résolution 2428 (2018) et réaffirmé les dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2428 (2018).

L'embargo sur les armes vient à expiration le *31 mai 2022*.

Soudan/Soudan du Sud : mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)

Résolution 2609 (2021) du 15 décembre 2021

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 mai 2022 le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a également décidé de proroger jusqu'au 15 mai 2022 le mandat de la Force défini au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011).

Le mandat vient à expiration le *15 mai 2022*.

Soudan/Soudan du Sud : modification du mandat de la FISNUA à l'appui du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière

Résolution 2609 (2021) du 15 décembre 2021

Au paragraphe 2, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 15 mai 2022 le mandat de la FISNUA modifié par sa résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de sa résolution 2075 (2012), qui prévoit que la Force fournisse un appui au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière, et a également décidé que la FISNUA devait continuer de s'acquitter de ce mandat et des tâches qui en découlaient, conformément aux résolutions 2550 (2020) et 2609 (2021).

Le mandat vient à expiration le *15 mai 2022*.

Soudan : rapport que le Secrétaire général doit faire sur l'exécution du mandat de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS)

Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021

Au paragraphe 19, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'exécution du mandat confié à la MINUATS et sur les progrès accomplis par rapport aux critères et aux indicateurs, conformément au paragraphe 7 de la résolution.

Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021

Au paragraphe 12, le Conseil a demandé que la MINUATS tienne compte de la question du genre dans l'ensemble de ses activités et aide le Gouvernement soudanais à garantir la participation pleine, égale et effective des femmes à tous les niveaux des processus politiques et des processus de paix et dans tous les aspects économiques et sociaux de la vie, et réaffirmé l'importance des compétences en matière de genre, notamment le déploiement de conseillers pour les questions de genre et pour la protection des femmes, l'analyse des disparités entre les sexes, dont la collecte et l'utilisation de données ventilées par sexe et par âge, et le renforcement des capacités s'agissant d'exécuter le mandat de la Mission en prenant en considération les questions de genre, et prié le Secrétaire général d'intégrer l'analyse des questions de genre dans les rapports demandés au paragraphe 19 de la résolution.

Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021

Au paragraphe 13, le Conseil a demandé au Secrétaire général d'inclure, dans les rapports demandés au paragraphe 19 de la résolution, des informations et des recommandations sur les progrès réalisés en matière de participation des jeunes à la mise en œuvre de l'Accord de paix de Djouba.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *mai 2022*.

Paix et sécurité en Afrique : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur les activités de la Force conjointe du G5 Sahel

Résolution 2391 (2017) du 8 décembre 2017

Au paragraphe 33, le Conseil a prié le Secrétaire général, agissant en étroite coordination avec les États du G5 Sahel et l'Union africaine, de lui faire rapport sur les activités de la Force conjointe, cinq mois après l'adoption de la résolution, puis tous les six mois, en mettant l'accent sur les points suivants :

- i) Les progrès de l'opérationnalisation de la Force conjointe ;
- ii) L'appui international accordé à la Force conjointe et les mesures qui pourraient être prises pour renforcer son efficacité ;
- iii) L'application de l'accord technique, notamment au moyen d'un compte rendu détaillé de l'appui fourni par la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) à la Force conjointe, d'une évaluation de ses répercussions potentielles sur la MINUSMA, ainsi que de l'établissement d'indicateurs du niveau d'opérationnalisation de la Force conjointe pour que la MINUSMA sache à quel moment retirer progressivement son appui logistique et opérationnel ;
- iv) Les difficultés rencontrées par la Force conjointe et les mesures qui pourraient être envisagées ;
- v) L'application par les États du G5 Sahel du cadre réglementaire et de la Stratégie intégrée ainsi que les moyens d'atténuer les retombées négatives que pourraient avoir les opérations militaires de la Force conjointe sur la population civile, notamment les femmes et les enfants.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en mai 2022.

Asie et Moyen-Orient

Iraq : mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)

Résolution 2576 (2021) du 27 mai 2021

Au paragraphe 1, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq jusqu'au 27 mai 2022.

Le mandat vient à expiration le 27 mai 2022.

Iraq : examen du mandat de la MANUI par le Conseil de sécurité

Résolution 2576 (2021) du 27 mai 2021

Au paragraphe 6, le Conseil a exprimé son intention de réexaminer le mandat et les rapports de la MANUI avant le 27 mai 2022, ou plus tôt si le Gouvernement iraquien en faisait la demande.

Le Conseil doit en principe examiner le mandat le 31 mai 2022 au plus tard.

Iraq : rapports du Secrétaire général sur la MANUI

Résolution 2576 (2021) du 27 mai 2021

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte tous les trois mois des progrès accomplis par la MANUI dans l'accomplissement de toutes les tâches dont elle était chargée.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *mai 2022*.

Iraq : rapports que le Conseiller spécial doit soumettre et présenter au Conseil sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD)

Résolution 2379 (2017) du 21 septembre 2017

Au paragraphe 15, le Conseil a prié le Conseiller spécial d'achever le premier rapport sur les activités de l'Équipe dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle commencerait ses activités, comme notifié par le Secrétaire général, et d'établir par la suite des rapports tous les 180 jours, et a prié le Conseiller spécial de lui présenter ces rapports.

Lettre du Secrétaire général datée du 15 août 2018 (S/2018/773)

À l'avant-dernier paragraphe, le Secrétaire général a indiqué qu'à cet égard et pour faire suite à la mission du Conseiller spécial en Iraq, il avait l'honneur d'informer le Conseil de sécurité que l'Équipe d'enquêteurs commencerait ses travaux le 20 août 2018.

Résolution 2597 (2021) du 17 septembre 2021

Au paragraphe 3, le Conseil a prié le Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe.

Le rapport du Conseiller spécial doit en principe être publié en *mai 2022*.

Iraq et Koweït : personnes disparues et restitution des biens

Résolution 2107 (2013) du 27 juin 2013

Au paragraphe 4, le Conseil a demandé au Représentant spécial du Secrétaire général et Chef de la MANUI d'encourager, de soutenir et de faciliter l'action menée pour faire rapatrier tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou leurs dépouilles et restituer les biens koweïtiens, notamment les archives nationales, saisis par l'Iraq, demandé au Secrétaire général de lui rendre compte séparément de l'état d'avancement de ces dossiers dans ses rapports sur les progrès accomplis par la MANUI dans l'exécution de sa mission [...].

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *mai 2022*.

Moyen-Orient (Liban) : rapports du Secrétaire général sur la résolution 1559 (2004)

Résolution 1559 (2004) du 2 septembre 2004

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte dans les trente jours de la manière dont les parties auraient mis en œuvre la résolution et décidé de demeurer activement saisi de la question.

S/PRST/2004/36 du 19 octobre 2004

Au dernier paragraphe, le Conseil a noté avec satisfaction que le Secrétaire général comptait le garder au courant de la situation. Il a demandé que le Secrétaire général continue de lui rendre compte de l'application de la résolution tous les six mois.

Le Conseil est saisi du rapport du Secrétaire général en date du 22 avril 2022 (S/2022/345).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)

Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la résolution, prié le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclurait des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prié également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport doit en principe être présenté en *mai 2022*.

Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2268 (2016)

Résolution 2268 (2016) du 26 février 2016

Au paragraphe 10, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du Groupe international de soutien pour la Syrie chargé du cessez-le-feu, et de la résolution 2254 (2015), dans les 15 jours suivant l'adoption de la résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *mai 2022*.

Moyen-Orient (Yémen) : compte rendu que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2586 (2021) et de la résolution 2451 (2018)

Résolution 2586 (2021) du 14 juillet 2021

Au paragraphe 7, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Le Secrétaire général doit en principe présenter son compte rendu en *mai 2022*.

Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire sur l'application de la résolution 2201 (2015) et l'évolution de la situation au Yémen

Résolution 2201 (2015) du 15 février 2015

Au paragraphe 13, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la résolution et de continuer de lui faire rapport sur l'évolution de la situation au Yémen, y compris concernant la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adoption de la résolution, puis tous les 60 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *mai 2022*.

Europe

Bosnie-Herzégovine : rapports du Haut-Représentant transmis par le Secrétaire général

Résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014

Au paragraphe 20, le Conseil a prié le Secrétaire général de continuer à lui transmettre les rapports établis par le Haut-Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence sur la mise en œuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012) et des conférences ultérieures, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix et, en particulier, sur le respect par les parties des engagements qu'elles avaient souscrits en le signant.

Bosnie-Herzégovine : rapports sur les activités de la force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) et de l'OTAN au Conseil

Résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014

Au paragraphe 18, le Conseil a prié les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle et les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'OTAN ou en coopération avec elle de lui faire rapport, par les voies appropriées et tous les six mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN.

Le rapport du Haut-Représentant doit en principe être publié en *mai 2022*.

Lutte contre le terrorisme et non-prolifération

Comptes rendus conjoints de trois comités (Comité contre le terrorisme, Comité 1267 et Comité 1540)

Résolution 2325 (2016) du 15 décembre 2016

Au paragraphe 27, le Conseil a réaffirmé qu'il fallait que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), le Comité du Conseil de sécurité créé par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste continuent de renforcer leur coopération, notamment, s'il y avait lieu, en partageant davantage les informations, en coordonnant les visites

qu'ils effectuaient dans les États dans le cadre de leurs mandats respectifs, leurs activités d'assistance technique et d'autres questions les intéressant tous les trois, déclaré à nouveau qu'il comptait leur donner des directives dans des domaines d'intérêt commun afin de mieux coordonner leurs efforts et décidé que les trois comités lui rendraient compte conjointement une fois par an de leur coopération.

Les président(e)s des Comités doivent en principe présenter leur compte rendu en *mai 2022*.

Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée : sanctions – rapports du Comité 1718

Résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006

Au paragraphe 12, le Conseil a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous ses membres, qui s'acquitterait des tâches ci-après :

g) Lui adresser au moins tous les 90 jours un rapport sur ses travaux, accompagné de ses observations et recommandations, en particulier sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 8.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) doit en principe présenter son rapport en *mai 2022*.

Divers

Protection des civils en période de conflit armé : rapports du Secrétaire général au Conseil

S/PRST/2018/18 du 21 septembre 2018

Au dernier paragraphe, le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé, en date du 14 mai 2018 ([S/2018/462](#)) et des recommandations qui y figurent, et a réaffirmé qu'il convenait de suivre systématiquement la situation concernant la protection des civils, ainsi que les problèmes rencontrés et les progrès accomplis dans ce domaine, et d'en rendre compte. Il a prié le Secrétaire général de soumettre son prochain rapport sur la protection des civils le 15 mai 2019 au plus tard et d'y faire figurer un résumé des progrès accomplis et des difficultés rencontrées par l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des civils au cours des 20 dernières années, ainsi qu'un point sur l'état de l'application des recommandations qu'il avait formulées dans ses rapports de 2017 et 2018. Il l'a prié également de lui présenter ses rapports suivants tous les 12 mois par la suite, afin qu'il les examine officiellement chaque année au même moment de la session de l'Assemblée générale.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *mai 2022*.

Protection des civils en période de conflit armé (soins de santé en période de conflit armé) : exposé du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 2286 (2016)

Résolution 2286 (2016) du 3 mai 2016

Au paragraphe 14, le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire tous les 12 mois un exposé sur la mise en œuvre de la résolution.

Le Secrétaire général doit en principe faire son exposé en *mai 2022*.

Rapport annuel du Conseil de sécurité : adoption du rapport par le Conseil

*Note de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 27 décembre 2019
(S/2019/997)*

Au paragraphe 4, la Présidente du Conseil a indiqué que le Secrétariat devait continuer de soumettre le projet de rapport annuel, y compris l'introduction, aux membres du Conseil au plus tard le 15 mars, après la fin de la période considérée, l'idée étant de leur ménager le temps de l'examiner avant de l'adopter le 30 mai au plus tard, et de permettre ainsi à l'Assemblée générale de l'examiner immédiatement après.

Le Conseil doit en principe se prononcer au plus tard le *30 mai 2022*.

Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant le mandat en cours</i>
FISNUA	15 mai 2022	Résolution 2609 (2021) du 15 décembre 2021
MANUI	27 mai 2022	Résolution 2576 (2021) du 27 mai 2021
MANUSOM	31 mai 2022	Résolution 2592 (2021) du 30 août 2021
MINUATS	3 juin 2022	Résolution 2579 (2021) du 3 juin 2021
MINUSMA	30 juin 2022	Résolution 2584 (2021) du 29 juin 2021
FNUOD	30 juin 2022	Résolution 2613 (2021) du 21 décembre 2021
MINUAAH	15 juillet 2022	Résolution 2586 (2021) du 14 juillet 2021
BINUH	15 juillet 2022	Résolution 2600 (2021) du 15 octobre 2021
UNFICYP	31 juillet 2022	Résolution 2618 (2021) du 27 janvier 2022
FINUL	31 août 2022	Résolution 2591 (2021) du 30 août 2021
UNITAD	17 septembre 2022	Résolution 2597 (2021) du 17 septembre 2021
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	31 octobre 2022	Résolution 2603 (2021) du 29 octobre 2021
MINURSO	31 octobre 2022	Résolution 2602 (2021) du 29 octobre 2021
MANUL	31 octobre 2022	Résolution 2629 (2022) du 29 avril 2022
MINUSCA	15 novembre 2022	Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021
MONUSCO	20 décembre 2022	Résolution 2612 (2021) du 20 décembre 2021
UNOWAS	31 janvier 2023	Lettre S/2020/85 du 31 janvier 2020
MINUSS	15 mars 2023	Résolution 2625 (2022) du 15 mars 2022
MANUA	17 mars 2023	Résolution 2626 (2022) du 17 mars 2022
ATMIS	31 mars 2023	Résolution 2628 (2022) du 31 mars 2022
BRENUAC	31 août 2024	Lettre S/2021/720 du 6 août 2021

Rapports du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil de sécurité (juin 2022)

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
République centrafricaine : rapports sur la situation en République centrafricaine et la MINUSCA	Juin 2022	<p><i>Résolution 2605 (2021) du 12 novembre 2021</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui faire rapport le 15 février 2022, le 15 juin 2022 et le 14 octobre 2022, notamment sur : la situation en République centrafricaine, y compris la situation en matière de sécurité, le respect du cessez-le-feu, le processus politique, la mise en œuvre de l'APPR, y compris les efforts déployés par la MINUSCA pour appuyer le cessez-le-feu et le désarmement, la démobilisation, la réintégration et le rapatriement, les progrès accomplis concernant les mécanismes et les moyens de promouvoir la gouvernance et la gestion budgétaire et l'évolution de la situation des droits humains et du droit international humanitaire, la promotion et la protection de ces droits et la protection des civils ; les violations de l'Accord sur le statut des forces et le suivi des efforts faits pour amener les auteurs à répondre de leurs actes, notamment dans le cadre d'enquêtes conjointes, ainsi que les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation visant la MINUSCA ; l'état de la mise en œuvre des tâches confiées à la MINUSCA, y compris les cas où celle-ci n'a pas pu atteindre des civils à la suite d'alertes en matière de protection des civils ; la génération et le déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour améliorer la performance de la MINUSCA, y compris celles qui visent à assurer l'efficacité de la force, comme indiqué aux paragraphes 37 à 45, ainsi que des informations sur la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, telle qu'énoncée aux paragraphes 42 et 43 ; la performance globale de la Mission, le Cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et le Système complet de planification et d'évaluation de la performance, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la Mission, et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants sont traités ; la mise en place, la performance et la nécessité avant chaque phase de renforts, comme décidé dans la résolution 2566 (2021) et rappelé dans la présente résolution [par. 58 a)].</p>
République démocratique du Congo : rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)	Juin 2022	<p><i>Résolution 2612 (2021) du 20 décembre 2021</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport comportant des informations sur : i) la situation en République démocratique du Congo, notamment les progrès accomplis dans le renforcement des institutions de l'État et dans la mise en œuvre des principales réformes en matière de gouvernance et de sécurité [...] (par. 55).</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
Mali : rapports du Secrétaire général sur la MINUSMA et sur l'application de la résolution 2584 (2021)	Juin 2022	<p><i>Résolution 2584 (2021) du 29 juin 2021</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui faire rapport, tous les trois mois après l'adoption de la résolution, sur la suite donnée à celle-ci, en particulier sur les points suivants : i) les progrès réalisés dans l'exécution des tâches prioritaires visées aux paragraphes 4 et 15, et la mesure dans laquelle les activités de la Mission avaient ou non contribué à la réalisation des priorités stratégiques visées au paragraphe 21 et des tâches prioritaires visées au paragraphe 30 ; ii) la coordination, l'échange d'informations et, selon qu'il convenait, l'appui opérationnel et logistique entre la MINUSMA, les Forces de défense et de sécurité maliennes, la Force conjointe du G5 Sahel, les forces françaises et les partenaires européens, dont le groupement de forces Takuba et les missions de l'Union européenne au Mali ; iii) les mesures visant à améliorer la communication de la Mission avec l'extérieur (par. 61).</p> <p><i>S/PRST/2020/10 du 15 octobre 2020</i></p> <p>Le Conseil demande également à la MINUSMA, dans la limite de son mandat et des ressources dont elle dispose, d'appuyer la transition politique au Mali, en usant en particulier de ses bons offices et de mesures de confiance et d'encouragement aux niveaux national et local, et en appuyant, avec l'équipe de pays des Nations Unies, la tenue d'élections inclusives, libres, régulières, transparentes et crédibles, organisées dans un environnement pacifique, notamment en fournissant une assistance technique et en prenant des dispositions en matière de sécurité, conformément aux dispositions de l'Accord. Il prie le Secrétaire général de le tenir informé, dans ses rapports trimestriels, des mesures mises en œuvre par la MINUSMA pour soutenir la transition politique (dernier paragraphe).</p>
Soudan du Sud : rapport du Secrétaire général sur l'exécution du mandat de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et les manœuvres d'obstruction	Juin 2022	<p><i>Résolution 2625 (2022) du 15 mars 2022</i></p> <p>Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de l'exécution du mandat de la MINUSS et des manœuvres d'obstruction qu'elle rencontre dans l'exécution de son mandat, dans un rapport écrit détaillé devant être soumis dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution, puis tous les 90 jours par la suite, et souligne que ce rapport devra lui fournir des évaluations stratégiques intégrées, reposant sur des données factuelles, et des conseils francs et devra notamment comprendre : [...] (par. 30).</p>
UNOWAS: rapports du Secrétaire général au Conseil	Juin 2022	<p><i>Lettre du Président du Conseil de sécurité datée du 31 janvier (S/2020/85)</i></p> <p>Les membres du Conseil de sécurité souscrivent à la recommandation formulée dans votre lettre, tendant à proroger le mandat du Bureau tel qu'il est présenté dans l'annexe de la présente lettre pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1^{er} février 2020 au 31 janvier 2023. Ils vous seraient reconnaissants de bien vouloir leur rendre compte, tous les six mois, de l'exécution de son mandat par le Bureau (deuxième paragraphe.).</p>

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
Colombie : rapport que le Secrétaire général doit faire sur la Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	<i>Juin 2022</i>	<p><i>Résolution 2366 (2017) du 10 juillet 2017</i> Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'exécution du mandat de la Mission de vérification tous les quatre-vingt-dix jours à compter du début des activités de vérification de celle-ci, en se fondant sur les informations que lui aura communiquées son Représentant spécial (par. 8).</p> <p><i>Résolution 2545 (2020) du 25 septembre 2020</i> Décide de reconduire, jusqu'au 25 septembre 2021, le mandat de la Mission de vérification, dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et les obligations concernant l'établissement de rapports, conformément à ses résolutions 2366 (2017), 2377 (2017), 2435 (2018) et 2487 (2019) (par. 1).</p> <p><i>Résolution 2574 (2021) du 11 mai 2021</i> Se félicite de la proposition faite par le Secrétaire général d'intégrer des rapports sur la vérification du respect des peines visées au paragraphe 1 de la présente résolution dans le cycle actuel d'établissement des rapports de la Mission de vérification, et de tenir le Conseil pleinement informé des préparatifs de la Mission de vérification ainsi que de l'état d'avancement, de l'évaluation et des résultats ultérieurs de son travail de vérification (par. 3).</p>
Haïti : rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH) et sur l'application de la résolution 2600 (2021)	<i>Juin 2022</i>	<p><i>Résolution 2600 (2021) du 15 octobre 2021</i> Décide de proroger jusqu'au 15 juillet 2022 le mandat du BINUH défini dans sa résolution 2476 (2019), sachant que le Bureau sera dirigé par un représentant spécial du Secrétaire général, et de proroger d'autant les dispositions relatives à la présentation de rapports énoncées dans ladite résolution (par. 1).</p>
Afghanistan : rapports du Secrétaire général sur la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)	<i>Juin 2022</i>	<p><i>Résolution 2626 (2022) du 17 mars 2022</i> Prie le Secrétaire général de lui présenter tous les trois mois un rapport sur la situation en Afghanistan et sur l'exécution du mandat de la MANUA, y compris au niveau infranational (par. 7).</p>
La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne : rapport que le Secrétaire général doit présenter au Conseil sur l'application de la résolution 2334 (2016)	<i>Juin 2022</i>	<p><i>Résolution 2334 (2016) du 23 décembre 2016</i> Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les trois mois sur la mise en œuvre des dispositions de la présente résolution (par. 12).</p>
Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'OIAC doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution 2118 (2013)	<i>Juin 2022</i>	<p><i>Résolution 2118 (2013) du 27 septembre 2013</i> Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p>Moyen-Orient (Syrie) : points de la situation que le Secrétaire général doit faire et rapports qu'il doit présenter sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020) et 2585 (2021)</p>	Juin 2022	<p>l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 (par. 12).</p> <p><i>Résolution 2585 (2021) du 9 juillet 2021</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020) et de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et le prie également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front, en particulier l'exécution des activités susmentionnées et l'amélioration de tous les modes d'acheminement de l'aide humanitaire à l'intérieur de la République arabe syrienne et les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des entités des Nations Unies, notamment le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés (par. 5).</p>
<p>Moyen-Orient [Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)] : rapports du Secrétaire général sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973)</p>	Juin 2022	<p><i>Résolution 2613 (2021) du 21 décembre 2021</i></p> <p>Prie le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) (par. 16).</p>
<p>Non-prolifération (Iran) : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015)</p>	Juin 2022	<p><i>Note du Président du Conseil en date du 16 janvier 2016</i></p> <p>Le Conseil de sécurité demande que le Secrétaire général lui fasse rapport tous les six mois sur l'application de la résolution 2231 (2015). Avant la divulgation de ces rapports, le Conseil se réunit de façon informelle, en règle générale au niveau des experts, pour étudier les conclusions et recommandations qui y sont formulées (par. 7).</p>
<p>Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Transitions - rapport que le Secrétaire général doit présenter sur l'état d'avancement des</p>	Juin 2022	<p>Proposition du facilitateur, comme convenu le 17 mars 2017</p> <p><i>Résolution 2594 (2021) du 9 septembre 2021</i></p> <p>Prie le Secrétaire général d'intégrer des informations détaillées sur l'état d'avancement des transitions en cours des opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans les rapports périodiques qu'il présente sur les missions dans des pays donnés, et de faire le point des transitions concernant toutes les</p>

<i>Question</i>	<i>Date prévue de présentation</i>	<i>Libellé de la demande du Conseil de sécurité</i>
transitions dans toutes les opérations de paix des Nations Unies concernées		opérations de paix des Nations Unies, notamment celles qui ont été effectuées durant les 24 derniers mois précédents, en intégrant les mises à jour fournies par les coordonnateurs résidents et les équipes de pays des Nations Unies, ainsi que l'avis de la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de l'exposé annuel complet qu'il lui a été demandé de présenter dans sa résolution 2378 (2017) , et prie également le Secrétaire général de lui présenter, avant le 30 juin 2022, un rapport sur l'état d'avancement des transitions dans toutes les opérations de paix des Nations Unies concernées, notamment celles qui se sont déroulées durant les 24 derniers mois précédents (par. 14).
